

Disposition réglementaire prévue à l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Décret n° 2021-... du 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 121-4, L. 131-8, L. 131-2 ;

Vu le code civil local ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 et 25-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 12, 15, 63 et 98 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité publique, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis du Haut conseil de la vie associative en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (...) entendu,

Décète

Art. 1^{er} – Est approuvé, tel qu’il est annexé au présent décret, le contrat d’engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, prévu à l’article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Art. 2 – I. Après l’article 17 du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 susvisé, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1* - Les principes du contrat d’engagement républicain mentionnés au 4° de l’article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée sont ceux qui figurent dans le contrat d’engagement républicain approuvé par le décret n° 2021-... du 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d’engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ».

II. Au 3° du I. de l’article 18 du décret du 6 mai 2017 précité, le mot « Et » est supprimé et après ce 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Et s’engager à respecter le contrat d’engagement républicain prévu à l’article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-... du 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d’engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d’un agrément de l’Etat. »

Art. 3 – A l’article 2 du décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 susvisé, il est inséré un dernier paragraphe ainsi rédigé :

« et s’engager à respecter le contrat d’engagement républicain prévu à l’article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-... du 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d’engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d’un agrément de l’Etat. Une rubrique spécifique du formulaire unique est prévue à cet effet. »

Art. 4 – Au 1° de l’article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, les mots « à l’article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée » sont remplacés par les mots « aux articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Art. 5 – En souscrivant le contrat mentionné à l’article 1^{er} avec l’Etat représenté par le ministre chargé des sports, les fédérations sportives agréées en application de l’article L. 131-8 du code du sport et les ligues professionnelles créées conformément à l’article L. 132-1 du même code s’engagent à informer les acteurs et les publics de leur discipline sportive, et notamment leurs membres, de l’existence, du contenu de ce contrat et de l’obligation de le respecter. Cet engagement oblige notamment les fédérations sportives agréées à organiser des formations spécifiques adaptées à la nature de ces différents acteurs et publics, afin que ces derniers soient en mesure de détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant aux principes du contrat.

Les fédérations sportives agréées veilleront particulièrement, dans la mise en œuvre des engagements prévus par le contrat annexé au présent décret, à protéger l’intégrité physique et morale des personnes, notamment mineures, vis-à- vis des violences sexistes et sexuelles, en particulier.

Art. 6– I. L’association ou la fondation veille à ce que le contrat mentionné à l’article 1^{er} soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l’association ou la fondation les agissements commis par ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette

qualité ou directement liés aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II. Le retrait de subventions mentionné à l'alinéa 8 de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ne peut conduire à la restitution de sommes, ou, en cas de subvention en nature, de sa valeur monétaire, versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Art. 7 – I. - Les dispositions de l'article 1er du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

II. – A l'article 21 du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 susvisé, après le mot « Nouvelle-Calédonie », sont ajoutés les mots « dans sa rédaction issue du décret n° 2021-... du 2021 ».

III. – Après l'article 4 du décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 susvisé, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Article 4 bis- I. – Sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

II. – Pour leur application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

1° La référence à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicable localement ;

2° Le montant exprimé en euros est applicable dans les îles Wallis et Futuna en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie compte tenu de leur contre-valeur en monnaie locale. »**Art. 8** – Les dispositions de l'article 3 du présent décret sont modifiées par décret.

Art. 9 – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agrèments présentées à compter du [date fixe].

Art. 10 – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT

L'importance du tissu associatif dans la vie de la Nation et la contribution à l'intérêt général des associations et des fondations justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer auprès des associations et des fondations qu'elles respectent les principes fondamentaux de notre République.

C'est à cette fin que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de manifester, la liberté de se réunir, mais également dans le respect de la liberté de création artistique, telle que mentionnée par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

*

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTE DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage également à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte prosélytisme abusif, c'est-à-dire exercé sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : EGALITE ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

. Elle prend les mesures, compte-tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITE ET PREVENTION DE LA HAINE ET DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Elle s'engage, à travers son objet, son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas cautionner ou provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé, leur sécurité, leur moralité et leur éducation.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DE LA LEGALITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques.

ENGAGEMENT N° 8 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

L'association s'engage à ne pas outrager les symboles de la République :

- l'emblème national, qu'est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge ;
- l'hymne national, qu'est *La Marseillaise* ;
- la devise de la République, qu'est « *Liberté, Egalité, Fraternité* ».

*

NOTICE

1 – Qui souscrit le contrat d’engagement républicain ?

Le contrat d’engagement républicain doit être souscrit par le représentant légal de l’association ou de la fondation à l’appui de toute demande de subvention auprès d’une autorité administrative (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et organismes chargés de la gestion d’un service public administratif ou industriel et commercial) et de toute demande d’agrément de l’Etat.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées et pour les associations et fondations reconnues d’utilité publique.

2 – Dans quelles situations est-il nécessaire de souscrire le contrat d’engagement républicain ?

Le contrat d’engagement républicain est souscrit par les associations ou fondations à l’occasion d’une demande de subvention ou d’agrément de l’Etat. Constituent des subventions « *les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l’acte d’attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d’un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général* », comme le prévoit l’article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les subventions publiques couvrent donc aussi bien les transferts financiers, sous la forme d’aides au fonctionnement ou à l’investissement, que les avantages en nature, comme la mise à disposition à titre gratuit ou à un tarif préférentiel de personnels, de locaux ou de matériel. Elles concernent les subventions générales comme celles qui sont affectées à une dépense déterminée. En toute hypothèse, elles doivent être justifiées par un intérêt général.

La notion d’agrément renvoie à tout agrément délivré par l’Etat, comme le prévoit l’article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La signature du contrat d’engagement républicain est sans préjudice de la signature éventuelle de la charte des engagements réciproques liant l’Etat, les collectivités territoriales et les associations aux fins de rappeler à chacun des différents partenaires ses engagements s’agissant de la vie associative.

3 – Quelles sont les conséquences de la souscription du contrat d’engagement républicain ?

Une association ou une fondation qui souscrit les engagements prévus par le présent contrat ne peut revendiquer à ce titre un quelconque droit à l’octroi d’une subvention ou, le cas échéant, d’un agrément., qui reste notamment subordonné à l’existence d’un intérêt public, le cas échéant local, ainsi qu’à l’appréciation de l’administration compétente, sous le contrôle du juge.

L’association (*ou la fondation*) s’engage à informer ses membres de l’existence, du contenu du présent contrat et de l’obligation de le respecter, par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site Internet, publication...).

L’association ou la fondation s’engage à veiller à ce que le présent contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l’association ou la fondation les agissements commis par ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité ou directement liés aux activités de l’association ou de la fondation, dès lors que ses dirigeants, bien qu’informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

4 – Quelles sont les conséquences du non respect du contrat d’engagement républicain ?

La demande de subvention est rejetée si le demandeur refuse de souscrire le présent contrat, s’il apparaît que l’objet qu’il s’est assigné, son activité ou son fonctionnement méconnaissent les règles qui y figurent ou sont illicites.

Toute demande d'agrément est rejetée si le demandeur refuse de souscrire le présent contrat.

S'il est établi qu'un engagement figurant dans le présent contrat a été méconnu par l'association ou la fondation à laquelle une subvention a été attribuée, l'administration qui l'a octroyée procède au retrait de la subvention par une décision énonçant les circonstances de droit et de fait qui le justifient et à la récupération de la somme versée ou, s'agissant d'un avantage en nature, de son équivalent monétaire.

Ce retrait ne peut conduire à la restitution de sommes, ou, en cas de subvention en nature, de sa valeur monétaire, versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement. La restitution devra intervenir dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait.

S'il est établi qu'un engagement figurant dans le présent contrat a été méconnu par l'association à laquelle un agrément a été attribué, l'administration qui l'a octroyée procède au retrait de l'agrément par une décision énonçant les circonstances de droit et de fait qui le justifient.

L'administration aura informé au préalable l'association ou la fondation concernée de son intention de retirer la subvention ou l'agrément et l'aura invitée à présenter ses observations écrites ou orales.